

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Résidence Saint Laurent de Gorrion, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, est un établissement public autonome.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le présent contrat est conclu entre :

- d'une part,

La Résidence Saint Laurent - 12 Place de la Butte Saint-Laurent - 53120 GORRON représentée par le directeur,

- et d'autre part,

M
(*le cas échéant*) représenté par M
personne désignée par M
relatifs au séjour en établissement.

.Dénommé (e) le (la) résident(e)
tuteur de M *ou*
pour être son représentant dans tous les actes

Le présent contrat est à durée indéterminée.

Ou Le présent contrat est conclu à titre temporaire jusqu'au .

Ou Le présent contrat est conclu à titre temporaire jusqu'à une date non arrêtée à ce jour.

I - INTRODUCTION

M est admis (e) à la Résidence Saint Laurent de GORRON à compter du .
Son entrée est effective à cette date.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Ou M effectue une réservation à cette date, son entrée étant différée
jusqu'au

ou jusqu'à une date indéterminée.

L'admission de M n'est pas prononcée en urgence.
 M reconnaît avoir pris connaissance des conditions de séjour ci-après détaillées ainsi que du règlement de fonctionnement de la résidence Saint Laurent pour les éléments ne figurant pas dans le contrat de séjour.

II - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document "règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat.

2.1- LOGEMENT

2.1.1 - Description du logement et des équipements fournis par l'établissement :

A la date de la signature du contrat, le logement attribué est :

N°, étage, Bâtiment

Ce logement comprend :

- une chambre à 1, d'une superficie de mètres carrés environ.
- une table de nuit, une chaise, une petite table, un placard.
- prise TV et téléphone, sonnette d'alarme.
- une salle de bain séparée
- (*composition du mobilier : lit à hauteur variable etc...*)

Le résident accepte le logement en l'état.

Ou le résident fait savoir qu'il accepte le logement en attendant que se libère un autre logement disposant d'autres caractéristiques (*à préciser*).

La Résidence Saint Laurent informe le résident qu'une unité Alzheimer est créée dans l'aile du bâtiment B au rez-de-chaussée, et que par conséquent le résident ne correspondant pas « aux critères de sélection » (ne déambule plus, ...) de cette unité sera transféré vers une autre chambre de l'établissement.

La Résidence Saint Laurent s'engage à satisfaire la demande du résident dès que possible.

Le résident, dans la limite de la taille de sa chambre, peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos...)

2.1.2 - Eau, gaz, électricité, chauffage.

L'établissement fournit l'eau et l'électricité, le chauffage étant collectif. Ces prestations sont comprises dans le tarif hébergement.

2.1.3. Téléphone et télévision individuels.

Le téléphone peut être installé à la demande du résident et à sa charge en ligne directe extérieure sans connexion avec le standard de l'établissement.

2.1.4. Entretien du logement.

Le ménage du logement est effectué par des agents de l'établissement. Il est fait intégralement une fois par semaine. Une inspection quotidienne est faite pour assurer une propreté minimale, la poubelle étant vidée chaque jour. La réfection des lits est assurée quotidiennement par les agents. Lorsqu'une réparation doit être effectuée, le résident doit en informer le personnel.

2.2. - RESTAURATION

2.2.1. Le petit déjeuner est servi à partir de 7 h 30 en chambre et 8 h le samedi et dimanche. Il est constitué de pain ou biscottes, beurre avec café, lait ou chocolat ou thé ou potage. Un verre de jus d'orange est servi.

2.2.2. Le déjeuner est servi à partir de 11 heures 45 aux étages pour les personnes dépendantes et 12 h pour la majorité des résidents dans la grande salle à manger. Il est constitué d'un potage ou entrée selon la saison, d'un plat de résistance unique (jambon ou rôti de porc et purée si le plat de résistance ne convient pas), d'une salade et d'un dessert.

2.2.3. Une boisson est servie à compter de 15 heures (boisson chaude ou froide).

2.2.4. Le dîner est servi aux étages à partir de 18h15 pour les personnes dépendantes et 18h30 pour les autres résidents. Il est constitué d'un potage, d'un plat léger, salade, fromage et dessert.

Il est prévu une alimentation spécifique enrichie ou de régime selon les recommandations médicales, l'établissement dégageant sa responsabilité si le résident refuse de suivre le régime prescrit.

Pour les boissons, du cidre, de la limonade ou du vin sont proposés chaque jour ainsi qu'un café au déjeuner.

Les familles et proches (dans la limite de 4 personnes accompagnant leur parent) ont la possibilité de manger avec leurs parents après avoir prévenu, l'heure du service étant semblable à celui des résidents. Pour 2018, le prix du repas est de 6.60 € en semaine, 9,60 € le week-end et 12,60 € les jours fériés, le règlement s'effectuant à réception de la facture.

Chaque année, ces tarifs sont revalorisés par le Conseil d'Administration.

L'établissement dispose d'une salle à manger pour les familles, **limitée à l'accueil de 3 familles.**

Il convient de réserver les repas au minimum 2 jours à l'avance pour des questions d'organisation et de respecter les horaires de repas (12 heures pour le déjeuner).

2.3 - LINGE

Le linge de table, de toilette et les draps sont fournis. Les serviettes et gants de toilette sont changés une fois par semaine, davantage pour les personnes dépendantes. Les draps sont changés tous les quinze jours ou immédiatement dès qu'ils sont souillés. Les serviettes de table sont changées une fois par semaine ou plus si nécessaire.

Le linge personnel doit être marqué aux nom et prénom par les familles si possible dès l'entrée. Il est lavé par l'établissement sauf s'il n'est pas marqué, le linge étant dès lors remis à la famille pour nettoyage. Le linge délicat est déconseillé, l'établissement dégageant toute responsabilité en cas de

dégradation. Les personnes autonomes sont libres quant au rythme de change de leur linge (dans la limite des règles d'hygiène), le change des personnes dépendantes étant réalisé une fois par semaine ou plus si nécessaire.

2.4 - LES SERVICES A LA PERSONNE APPLICABLES A TOUS LES RESIDENTS

2.4.1. Bains et toilettes

Une aide est apportée par les agents aux personnes qui en ont besoin afin que chacun puisse bénéficier d'une toilette complète quotidienne. Une douche ou bain est proposé au moins toutes les deux semaines avec assistance du personnel.

2.4.2. Le shampoing et le coiffage sont liés à la douche ou bain avec éventuellement la mise en plis. Les coupes et permanentes sont assurées par les coiffeurs professionnels en ville ou à la résidence Saint Laurent et sont à la charge des résidents. Le salon de coiffure peut également être mis à disposition des familles qui souhaiteraient coiffer leur parent, en accord préalable avec la direction.

2.4.3. Les soins de pieds simples peuvent être effectués par les agents mais pas les soins complexes qui relèvent d'un spécialiste.

2.4.4. L'habillage est lié à la toilette, les personnes dépendantes étant aidées par les agents pour l'habillage et le déshabillage.

2.4.5. Prise en charge de l'incontinence

Les protections sont fournies par l'établissement, les agents assurant leur changement dès que nécessaire.

2.4.6. Déplacement dans l'établissement

Le résident ayant besoin d'une aide pour les déplacements dans l'établissement pourra faire appel aux agents de la Résidence Saint Laurent.

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

2.4.7. Soins infirmiers

Le service de soins infirmiers fonctionne quotidiennement en journée pour les soins, préparation et distribution des médicaments, le suivi médical étant assuré par le médecin traitant du résident.

2.4.8. Service de nuit

Trois agents sont présents toute la nuit, 3 rondes étant assurées avec visite systématique de toutes les chambres. Le résident peut demander à ne pas être dérangé la nuit et adresse alors une demande écrite en ce sens.

2.4.9. Vie sociale et animation

Un service d'accompagnement et d'aide personnalisée fonctionne tous les jours sauf le dimanche. Il assure un suivi individualisé dès le premier jour de l'entrée et répond aux sollicitations du résident dans la limite des possibilités du service et en respectant l'égalité entre les résidents (rédaction de courrier, lecture, promenade, achats à l'extérieur, écoute et dialogue...). Des loisirs collectifs sont proposés deux fois par semaine. Des sorties collectives sont organisées plusieurs fois par an. Un service bibliothèque est assuré dans l'établissement. Une association loisirs participe et favorise la vie sociale et l'animation. Une psychologue intervient chaque semaine.

2.4.10. Culte

Une messe est célébrée tous les 2^{èmes} et 4^{èmes} mercredis de chaque mois au sein de l'établissement.

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1. Le tarif hébergement

Le résident acquitte un tarif hébergement voté chaque année par le Conseil d'Administration de l'établissement et arrêté par le Président du Conseil Général de la Mayenne. Le tarif est actuellement de 59.63 € par jour.

Le tarif hébergement est supporté par le résident ou sa famille ou un organisme de protection sociale en cas d'insuffisance de ressources. Il est facturé mensuellement à terme échu. Tout est compris dans ce tarif, à l'exception des consommations personnelles du résident, telles que timbres, cartes postales, produits de parfumerie, de toilettes, confiserie, téléphone. De même, les consultations médicales ou paramédicales ainsi que les médicaments sont réglés directement par le résident.

* Les jours d'entrée et de sortie définitive ou de décès sont facturés. En cas de réservation, la facturation débute à partir du 4^{ème} jour où est opérée cette réservation, le tarif hébergement étant diminué de 20,00 €, et ce jusqu'au jour de l'admission.

* Une provision d'un mois est demandée lors de l'admission, sauf s'il s'agit d'un hébergement temporaire inférieur à un mois. Cette provision est restituée lors de la sortie définitive, déduite, le cas échéant, des frais de séjour restant dus.

* Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent autoriser le receveur de l'établissement à encaisser en leur lieu et place, tous les revenus dont ils disposent, 10 % de part insaisissable leur étant reversés.

* En cas d'hospitalisation, chaque résident conserve la disposition de sa chambre. Pendant les 3 premiers jours d'hospitalisation, le tarif hébergement est maintenu en totalité. A partir du 4^{ème} jour d'hospitalisation, le tarif hébergement est alors réduit de 20,00 €, le calcul se faisant en fonction du nombre de nuits.

* Le résident peut être absent au total 56 jours par an pendant lesquels il garde la disposition de sa chambre. Pendant les 3 premiers jours, le tarif hébergement est maintenu en totalité. Le résident bénéficie d'une réduction du tarif hébergement égale à 20,00 € à compter du 4^{ème} jour d'absence. Au-delà de ces 56 jours, il ne sera plus opéré de réduction.

3.2. Le tarif dépendance

- Le résident acquitte un complément journalier de frais de séjour selon la dépendance, fixé également chaque année par le Président du Conseil Général de la Mayenne. Le tarif est actuellement le suivant :
 - GIR 1 et 2 : 23.95 € par jour
 - GIR 3 et 4 : 15.20 € par jour
 - GIR 5 et 6 : 6.44 € par jour

- Le groupe GIR et le tarif dépendance associé dépendent de l'évaluation AGGIR réalisée dans les 2 semaines qui suivent l'admission. La facturation du tarif dépendance est demandée à compter de la date d'entrée sur la base de l'évaluation réalisée par l'établissement.
- Un dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie peut être déposé auprès du Conseil Départemental de la Mayenne dès la connaissance du classement de dépendance, pour les GIR 1, 2, 3 et 4. Les GIR 5 et 6 ne peuvent prétendre à l'APA. En outre, le montant de l'APA correspond, au maximum, au montant du tarif dépendance du groupe de la personne âgée minoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6.
- Si la personne bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie en raison de son classement en GIR1, GIR2, GIR3 ou 4, l'établissement déduit du total des frais de séjour dus, le montant de l'APA auquel elle a droit. En revanche, l'établissement facture au résident la totalité du tarif dépendance dans les 4 cas ci-dessous :
 - le résident ne sollicite pas l'A.P.A.,
 - le résident est bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
 - le résident est bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP),
 - le résident dispose de ressources supérieures au plafond.

Modalités d'application du complément de frais de séjour lié à la dépendance.

- Tant que la personne n'est pas arrivée dans l'établissement, elle verse un complément équivalent au GIR 5-6 à compter du 4^{ème} jour de la date de réservation de sa chambre.

Le même mode de calcul sera appliqué pour les personnes dépendantes absentes pour convenances personnelles.

Mesures appliquées en cas d'évolution de l'état de dépendance du résident.

Lorsqu'un résident voit son état de dépendance évoluer, une nouvelle évaluation est réalisée par le personnel soignant de l'établissement afin de déterminer le nouveau GIR.

Le tarif dépendance est réglé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement.

3.3. Tableaux récapitulatifs de facturation

- Réservation avant admission

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE
Pendant les 3 jours à compter de la réservation	Pas de facturation	Pas de facturation
A partir du 4 ^{ème} jour	Tarif Hébergement - 20.00 €	Tarif Dépendance GIR 5-6

- Absences pour convenances personnelles

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE	VERSEMENT DE L'APA
Pendant les 3 premiers jours d'absence	Tarif Hébergement en totalité	Tarif Dépendance en totalité	Maintien de l'APA
A partir du 4 ^{ème} jour d'absence	Tarif Hébergement – 20.00 €	- du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour : Tarif Dépendance en totalité - A partir du 31 ^{ème} jour : Tarif Dépendance GIR 5-6	Maintien de l'APA du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour

- Absences pour hospitalisation

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE	VERSEMENT DE L'APA
Pendant les 3 premiers jours d'absence	Tarif Hébergement en totalité	Tarif Dépendance en totalité	Maintien de l'APA
A partir du 4 ^{ème} jour d'absence	Tarif Hébergement -20.00 €	- du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour : Tarif Dépendance en totalité - A partir du 31 ^{ème} jour : Tarif Dépendance GIR 5-6	Maintien de l'APA du 4 ^{ème} au 30 ^{ème} jour

3.4. Frais liés aux soins

Ils sont à la charge des organismes de protection sociale.

Le résident conserve le libre choix de son médecin.

Les soins courants réalisés par les infirmières et aides soignantes dans l'établissement sont pris en charge par l'établissement sans facturation, le résident réglant lui-même les honoraires médicaux d'autres auxiliaires (kinésithérapeute...) et les médicaments.

IV - CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

4.1. Absences pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles, le résident bénéficie pour chaque journée complète d'absence d'une réduction :

- de 20,00 €uros sur le montant du tarif hébergement (dès le 4^{ème} jour d'absence et dans la limite de 56 jours par an).
- du montant du tarif dépendance à partir du 31^{ème} jour d'absence (excepté le tarif dépendance GIR 5 et 6).

4.2. Hospitalisation

En cas d'absence pour hospitalisation, le logement est conservé pendant la durée de l'hospitalisation et les frais de séjour sont diminués à compter du 4^{ème} jour d'hospitalisation de 20.00 euros.

4.3. Résiliation du contrat :

En cas de résiliation du contrat à la demande du résident, un préavis de 15 jours doit être respecté, les frais de séjour courant jusqu'à la fin du préavis, mais si le résident est contraint d'intégrer un établissement hospitalier de façon définitive, les frais de séjour peuvent cesser d'être dus à partir du jour où la chambre est occupée par un nouveau résident avant la fin du préavis.

V - RESILIATION DU CONTRAT.

5.1. Résiliation volontaire :

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. La demande doit être formulée par écrit au moins 15 jours à l'avance, le logement étant libéré à la date prévue pour le départ.

5.2. Résiliation à l'initiative de l'établissement

En cas d'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement.

* En l'absence de caractère d'urgence :

Après en avoir avisé le résident, une formule d'hébergement dans un établissement adapté ou toute autre mesure appropriée est recherchée, en concertation avec les proches du résident, le médecin traitant et le médecin coordonnateur.

Le directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

* En cas d'urgence :

Le directeur prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement. Si passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident ou son représentant légal sont informés par le directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

L'incompatibilité avec la vie en collectivité. Quand les faits sont établis, le directeur les porte à la connaissance du résident. Si le comportement ne se modifie pas, le directeur peut prendre une décision définitive d'exclusion après avoir consulté le Conseil de la Vie Sociale et entendu le résident. Après notification de la décision, le logement est libéré dans un délai de sept jours.

Le défaut de paiement : tout retard de paiement est notifié au résident ou à son représentant légal. Si le défaut de paiement n'est pas régularisé dans le délai imparti figurant sur l'avis, l'exclusion pourra être prononcée, le logement étant libéré dans un délai d'un mois.

Le décès : Après le décès, un membre de la famille ou, à défaut une relation du résident, est immédiatement informé.

L'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés du résident lorsque celles-ci ont été exprimées et portées à la connaissance de l'administration.

Le logement doit être libéré au plus tard le lendemain des obsèques. Si le délai de fin de séjour n'est pas respecté, le tarif hébergement sera à nouveau facturé au-delà de ce délai déduction faite de 18 euros. Un inventaire est dressé de tous les biens ayant appartenu au résident, pour être remis ultérieurement à la plus proche famille. La personne qui emporte les biens signe cet inventaire.

En ce qui concerne les ménages occupant des chambres à deux lits ou communicantes, il peut être demandé en cas de décès de l'un des conjoints d'accepter, pour faciliter l'entrée d'un autre couple, une chambre individuelle vacante.

VI - RESPONSABILITES RESPECTIVES

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec l'établissement et ses différents occupants sont définies par les articles 1382 et 1384 du Code Civil.

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice des ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas d'un coffre et ne peut en accepter le dépôt.

En revanche, des dépôts peuvent être organisés auprès du Trésor Public.

VII- ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- aux articles L 342-1, L342-2 et L 342-3 du Code de l'action sociale et des familles et à la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002
- aux délibérations du Conseil d'Administration.

Pièces jointes au contrat :

- Le document "règlement de fonctionnement" dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Eventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

VIII- DESIGNATION DU DEBITEUR

Le résident demande à régler les frais de séjour lui-même.

Ou Le résident demande à ce que les frais de séjour soient adressés à la personne suivante qui s'engage à les payer : NOM, PRENOM, ADRESSE, LIEN DE PARENTE EVENTUEL

CORRESPONDANTS DU RESIDENT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT

Personnes à prévenir :

Le résident désigne les personnes suivantes comme devant être informées prioritairement pour toute question relative à son séjour : *Nom, prénom, lien de parenté éventuel, adresse, téléphone.*

M _____ sera la personne destinataire des courriers de l'établissement à la famille ou aux proches.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fait à Gorrion en deux exemplaires originaux le _____ .

Le résident
ou son représentant légal ou désigné

Le directeur

Le débiteur (*)

(*) Dans l'hypothèse où le résident ne paie pas les frais de séjour lui-même.